

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MICHEL DE FRONSAC

D2026/035

Séance du 06 juillet 2026

Nombre de membres
en exercice : **15**

Présents : **12**
Représentés : **0**
Votants : **12**

POUR : **12**
CONTRE : **0**
ABSTENTIONS : **0**

L'an deux mille vingt-six, le six juillet à 18 h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Michel de Fronsac se sont réunis à la mairie, sur convocation adressée le 30 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Patrick de COURNUAUD, premier adjoint, Monsieur le Maire assistant à une réunion à la CDC du Fronsadais.

Présents : Peggy AGNARD MONIMART, Pascale BOUVET, Patrick de COURNUAUD, Zita DUBOIS, Benjamin FIGUÈS, Alain JOUBERT, Valérie KUZNIK, Baudouin LE PROUX de LA RIVIÈRE, Karine LOUBERT, Florene MAUDUIT, Stéphane PATEAU, Antoine PELTIÉ.

Absents excusés : Jean-Marc DUBOUREAU, Véronique BEDU, Cyril FERNANDEZ.

Secrétaire de séance : Valérie KUZNIK.

OBJET : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L.1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 06 juillet 2026 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de **SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC**. Cette fonction de référent déontologue est confiée à **Madame Corinne HERVE**, administrateur général des finances publiques.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle nous adhérons.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception ou par mail. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe ou dans l'objet du mail à l'adresse suivante referent.deontologue@amq33.fr. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné **pour la durée du mandat en cours**.

Article 7 : rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction, un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Article 8 : Rémunération

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022. L'indemnité sera réglée par la commune après avis du Conseil Municipal.

Sur rapport de Monsieur le premier adjoint et, après avoir entendu son exposé, **le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents (12 voix POUR) :**

➤ **De désigner Madame Corinne HERVE référent déontologue de la commune jusqu'à la fin du mandat en cours.**

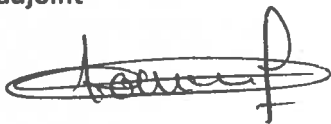
Le Maire, le premier adjoint par délégation

* certifient sous leur responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

* informent que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré à Saint-Michel-de-Fronsac, le 06 juillet 2026.

Patrick de COURNUAUD,
1^{er} adjoint



Valérie KUZNIK,
Secrétaire de séance

